



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des transports et du tourisme

2011/0050(NLE)

16.9.2011

PROJET DE RECOMMANDATION

sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion d'un protocole de coopération entre l'Union européenne et l'Organisation de l'aviation civile internationale fournissant un cadre de coopération renforcée, et fixant les règles de procédure y afférentes
(09138/2011 – C7-0163/2011 – 2011/0050(NLE))

Commission des transports et du tourisme

Rapporteur: Brian Simpson

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion d'un protocole de coopération entre l'Union européenne et l'Organisation de l'aviation civile internationale fournissant un cadre de coopération renforcée, et fixant les règles de procédure y afférentes
(09138/2011 – C7-0163/2011 – 2011/0050(NLE))**

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (09138/2011),
 - vu le protocole de coopération entre l'Union européenne et l'Organisation de l'aviation civile internationale (07702/2011),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 100, paragraphe 2, ainsi qu'à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), à l'article 218, paragraphe 7, et à l'article 218, paragraphe 8, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0163/2011),
 - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 8, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission des transports et du tourisme (A7-0000/2011),
1. donne son approbation à la conclusion du protocole de coopération;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le protocole de coopération a pour objectif de régulariser et de resserrer les relations et la coopération entre l'Union européenne et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Il a été signé à Montréal, le 28 avril, et à Bruxelles, le 4 mai 2011, et est appliqué à titre provisoire.

Dans une lettre datée du 16 juin, le Conseil a soumis son projet de décision concernant la conclusion du protocole au Parlement pour approbation. En vertu de l'article 81 de son règlement, le Parlement est en droit de donner son approbation à la conclusion de cet accord, et se prononce en un seul vote. Aucun amendement ne peut être déposé.

Contexte général:

L'OACI a été créée par la convention de Chicago, en 1944, en tant qu'agence spécialisée des Nations unies. Elle compte actuellement 190 États membres qui coopèrent dans les domaines de la sécurité aérienne, de la sûreté de l'aviation, de la gestion du trafic aérien et de la protection de l'environnement. Le droit européen tient compte de la plupart des normes et des exigences de l'OACI, voire les reprend en l'état (notamment en ce qui concerne les normes environnementales applicables aux aéronefs). L'Union européenne a donc tout intérêt à contribuer au processus de prise de décision de l'OACI, ne serait-ce que pour protéger la compétitivité de sa propre industrie aéronautique civile.

L'objectif d'ensemble du protocole de coopération est d'assurer une plus grande harmonisation des normes et une coordination plus étroite des activités respectives. Il vise en outre, sans porter atteinte à l'intégrité des deux parties, à faire meilleur usage des moyens limités et à éviter les doubles emplois.

Le protocole de coopération ne remplace ni ne préjuge d'autres formes de coopération entre les parties, notamment l'audit de la supervision de la sécurité et les contrôles et inspections de sûreté, qui font l'objet de deux protocoles de coopération distincts, signés en 2006 et en 2008.

Le projet de décision du Conseil approuve la conclusion du protocole et établit, en vue de son application, les règles de procédure concernant les rôles du Conseil, de la Commission ainsi que des États membre dans le cadre d'un comité mixte. Ce comité sera l'organe chargé de l'application du protocole et de l'adoption de dispositions concernant des domaines précis de coopération qui sont annexées au protocole et en font partie intégrante. Selon son projet de décision et conformément à l'article 218, paragraphe 9, du traité FUE, le Conseil déterminera la position que l'Union devra prendre au sein du comité mixte lors de l'adoption de dispositions et d'amendements à ces dispositions.

Jusqu'à présent, seules les dispositions concernant la sécurité aérienne ont été fixées. Les parties conviennent de coopérer étroitement et de coordonner leurs activités en matière de sécurité. Cette démarche s'appuie sur un engagement commun de parvenir aux niveaux les plus élevés de sécurité aérienne dans le monde et d'harmoniser les normes et pratiques recommandées (Standards and recommended practices - SARP) à l'échelle mondiale. Il est de l'intérêt des deux parties de déterminer les zones et les transporteurs risqués, et ce point constitue une part importante de leurs activités communes. Le Conseil a arrêté, le 16 juin, la

position commune à adopter par l'Union européenne au sein du comité mixte UE-OACI sur la décision concernant l'adoption de l'annexe sur la sécurité aérienne qui doit être ajoutée au protocole.

En ce qui concerne la mise en œuvre générale, l'Union est représentée par la Commission et assistée des représentants des États membres. La Commission détermine la position de l'Union dans le domaine de la coopération concernant les conditions de travail, les questions financières et liées aux ressources, la consultation et l'échange d'informations, l'interopérabilité des nouvelles technologies ainsi que la coordination des programmes d'audit et d'inspection.

La coopération comprend des dispositions pour que l'Union fasse bénéficier l'OACI de son expertise et de ses ressources. Les observateurs de l'Union peuvent participer aux missions d'audit de l'OACI portant sur des États membres de l'Union, avec l'accord de ces derniers, et sous réserve de respecter scrupuleusement le caractère confidentiel de ces missions. En outre, en conformité avec les règles de confidentialité applicables de l'OACI, les parties partagent leurs informations, données et publications officielles électroniques et assurent à l'autre partie l'accès à leurs bases de données.

Le protocole de coopération prévoit une aide financière de 500 000 EUR par an durant une période initiale de 3 ans, sur la base d'une convention spécifique de contribution en vertu de l'accord-cadre financier et administratif entre la Communauté européenne et les Nations unies. Ce budget peut être complété par un soutien financier des États membres ou de l'Agence européenne de la sécurité aérienne.

Prochaines étapes:

Il convient, afin de couvrir tout l'éventail des activités de coopération entre les deux parties, d'adopter de nouvelles dispositions dans les domaines de la sûreté de l'aviation, de la gestion du trafic aérien et de la protection de l'environnement, qui seront ajoutées au protocole sous la forme d'annexes. Toutes les annexes doivent être approuvées par le Conseil avant de pouvoir être adoptées par le comité mixte. En revanche, elles ne feront malheureusement pas l'objet d'une procédure d'approbation du Parlement, parce que les dispositions de l'article 218, paragraphe 9, du traité FUE ne prévoient aucune participation du Parlement aux décisions du comité mixte.

Conclusion:

À la lumière de ce qui précède, votre rapporteur estime que le Parlement devrait contribuer à renforcer la position de l'Union au sein de l'OACI et propose par conséquent que la commission TRAN approuve la conclusion d'un protocole de coopération entre l'Union européenne et l'Organisation de l'aviation civile internationale fournissant un cadre de coopération renforcée.